



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE RAON L ETAPE

27 rue Jules Ferry - BP 90
88110 Raon-L'étape

Références : S-26-315RP

Code AIOT : 0006210086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement COMMUNE DE RAON L ETAPE implanté lieu dit le robin 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1146/2024/DREAL/UD88 du 15 novembre 2024.

Le référentiel réglementaire utilisé pour cette visite de contrôle est constitué de cet arrêté préfectoral de mise en demeure et de :

- l'arrêté préfectoral modificatif n° 377/2012/DDT du 24 septembre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE RAON L ETAPE
- lieu dit le robin 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006210086

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) existe depuis 2001.

Elle est régie par l'arrêté préfectoral modificatif n° 377/2012/DDT du 24 septembre 2012.

L'ISDI collecte uniquement des déchets inertes (briques, tuiles, pierres, céramiques, sables et gravats, à l'exclusion des enrobés) issus des travaux publics qui ont lieu sur la commune de Raon- l'Etape.

Les matériaux inertes déposés actuellement sur la plateforme sont sans déchet additif (type plastiques, ...).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Phasage d'exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 | Suspension | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Données sur les tonnages des années antérieures à 2025 | Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il manque des données des tonnages des matériaux, faute d'un état des lieux initial relevé par un géomètre, au démarrage de l'ISDI.

Après un réaménagement soigné de la plateforme, l'exploitant envisage une cessation d'activité (décision à faire avaliser par la municipalité). Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peuvent pas être considérées comme respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données sur les tonnages des années antérieures à 2025

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2012, article 5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale déposée |
| Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises, chaque année, sur le site sont limitées à 2 000 tonnes. |
| Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 11 septembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant ne pouvait fournir les tonnages des déchets inertes entrant sur l'ISDI que pour certaines années : 540 tonnes en 2015 ; 82,5 tonnes en 2017 ; 300 tonnes en 2018 ; 25 tonnes en 2019 ; 183,5 tonnes en 2020. En 2025, l'exploitant indique que le tonnage rentrant sur l'ISDI a été de l'ordre de 60 m3 (soit environ 120 tonnes). L'exploitant a fait venir un géomètre pour réaliser un relevé de la plateforme où sont déposés les déchets inertes. Mais n'ayant pas de relevé géomètre de la plateforme au démarrage de l'ISDI, il ne lui a pas été possible de réaliser un estimatif du tonnage moyen des dépôts annuels (depuis l'origine des dépôts). A noter que l'exploitant a également demandé à son service comptabilité / archives pour essayer de trouver un document qui pourrait donner quelques données altimétriques sur ce site de l'ISDI à son origine ; mais sans succès. L'inspection prend acte des données manquantes. Cependant, compte tenu du niveau d'exploitation de l'installation, visiblement très faible, aucun élément ne permet de suspecter un dépassement des quantités maximales admissibles sur site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Phasage d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21 |
| Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. |
| Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le phasage de son ISDI. Au vu de cette problématique (en lien avec l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 qui mettait en demeure l'exploitant de fournir ces éléments précisant les différentes phases d'exploitation du site ...), l'exploitant envisage la cessation d'activité de l'ISDI. Selon l'exploitant, les matériaux inertes futurs provenant des travaux communaux seraient alors dirigés sur l'ISDI de la carrière de Raon-l'Etape et de Moyennoutier qui se trouve juste de l'autre côté de la route départementale. L'inspection constate donc l'absence des documents requis et le non-respect de la prescription et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Suspension |